

PCH - FICHE N° 11

Les aides animalières

ART D 245-24 du CASF à
D 245.24-4

OBJET de L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Les aides animalières doivent concourir à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne.

Les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés.

MODALITES DE VERSEMENT

Versement mensuel d'un forfait de 50 € (pas de justificatif demandé)
Montant maximum : 6 000 € pour 10 ans.